

Quelles démarches ?

Adressez-vous à la Maison départementale des personnes handicapées.

La MDPH vous transmet un dossier à compléter, à signer et à accompagner :

- d'un certificat médical daté de moins de 1 an,
- d'un justificatif de domicile,
- d'une pièce d'identité.

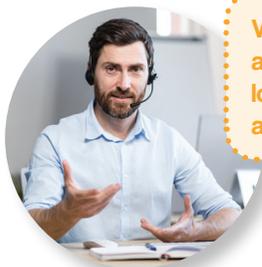
Vous pouvez également déposer votre demande sur internet : mdphenligne.cnsa.fr

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire aider pour compléter ce dossier :

Il suffit de vous rendre à la MDPH ou de prendre rendez-vous dans un relais de proximité.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH étudiera votre demande et pourra le cas échéant vous demander des éléments complémentaires ou proposer de vous rencontrer.

Vous pourrez également être entendu par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), soit à votre demande, soit à celle de l'équipe pluridisciplinaire si elle l'estime pertinent.



Vous pourrez être accompagné ou représenté lors de chacune de ces auditions.

En cas d'attribution, votre dossier sera transmis à votre CAF (ou MSA si vous êtes ressortissant agricole), laquelle, sous réserve que vous remplissiez les critères administratifs, est chargée de vous verser l'allocation.

La Maison départementale des personnes handicapées de la Meuse

Pour tout renseignement complémentaire, nos équipes sont à votre disposition :
Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00,
5 Espace Theuriet - 55000 BAR-LE-DUC.

Parking privé : vous devez sonner à l'interphone pour accéder en voiture à la MDPH.

Vous pouvez également nous joindre par téléphone ou par mail : 03 29 46 70 70 / contact@mdph55.fr

Les relais de la MDPH ...

● COMMERCY

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
49 avenue Stanislas

● ETAIN

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
11 avenue Prud'Homme Havette

● MONTMÉDY

Centre social et culturel
1 rue du Lieutenant Bourguignon

● SAINT MIHIEL

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
1 place aux Moines

● STENAY

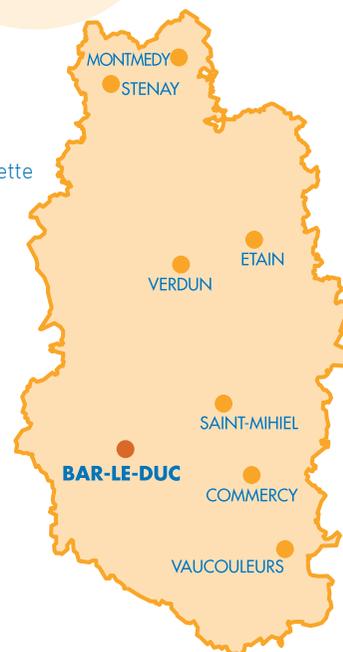
Maison de la solidarité du Conseil Départemental
3 avenue de Verdun

● VAUCOULEURS

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
5 rue de Pintheville

● VERDUN

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
8 rue Louis Couten



Conception: Cassiopee Graphisme - www.cassiopee-graphisme.fr - Crédits photos: Freepik ©

La Maison départementale des personnes handicapées



L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé et son complément



Sur rendez-vous au :
03 29 46 70 70





Qu'est-ce que l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

L'AEEH est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant de moins de 20 ans.

➤ Quels critères d'attribution ?

Des conditions liées au handicap :

- un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %,
- [ou] un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, à condition que soient préconisés :
 - un accompagnement par un établissement ou un service médico-social,
 - [et/ou] un dispositif de scolarisation adapté,
 - [et/ou] des soins ou rééducations en lien avec le handicap.

Ces conditions sont vérifiées par la Commission des droits et de l'autonomie, au sein de la MDPH.

Des conditions administratives :

- **de résidence** : elle doit être permanente et régulière sur le territoire français,
- **d'âge** : l'enfant doit avoir moins de 20 ans,
- **de ressources** : l'enfant ne doit pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55 % du SMIC mensuel brut.

Ces conditions sont vérifiées par l'organisme chargé de verser l'allocation [CAF ou MSA].

➤ Quel montant ?

L'AEEH est une allocation familiale dont le montant mensuel est forfaitaire et fixé, au 1^{er} juillet 2022 à 140,53€.

Cette allocation de base peut toutefois être couplée à un complément d'allocation (voir encadré ci-contre).

Les Compléments de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

A l'AEEH de base, peut s'ajouter un complément d'allocation, dont le montant est gradué en 6 catégories en fonction :

- des frais réellement supportés par le foyer du fait du handicap de l'enfant (les frais ne doivent pas pouvoir être pris en charge par ailleurs),
- de la nécessité avérée pour l'un des parents de réduire ou cesser son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant,
- de la nécessité, du fait du handicap, d'embaucher une tierce personne pour s'occuper de l'enfant.

La Commission des droits et de l'autonomie, au sein de la MDPH, déterminera le cas échéant, le complément qui correspond à votre situation.

Vous pouvez retrouver le montant des compléments sur le site de la CAF : www.caf.fr

 *Seuls sont pris en compte les frais engendrés par la situation de handicap, en comparaison à un enfant du même âge.*

➤ Quelle durée ?

L'AEEH et son éventuel complément sont attribués pour une durée allant de :

- 3 à 5 ans, voire jusqu'aux 20 ans de l'enfant si le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %,
- 2 à 5 ans si le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %.

➤ Quelle fréquence de versement ?

L'AEEH et son éventuel complément sont versés mensuellement.

Attention !

Si l'enfant est en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge totale des frais par l'Assurance maladie, l'Etat ou l'Aide sociale à l'enfance, l'AEEH et le complément ne sont alors versés que pour les périodes de retour au foyer. Tout changement dans les modalités d'accueil de l'enfant doit être signalé à la MDPH.

À savoir :

La majoration parent isolé

Toute personne isolée bénéficiant d'un complément au moins de deuxième catégorie, et qui assume seule la charge d'un enfant handicapé nécessitant le recours à une tierce personne, a droit à une majoration spécifique pour parent isolé. Cette majoration est attribuée automatiquement par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA). Son montant varie en fonction du niveau de complément d'AEEH attribué.



Les cumuls entre prestations

L'AEEH de base est cumulable avec l'ensemble des autres prestations : prestation de compensation du handicap (PCH), allocation journalière de présence parentale (AJPP), allocation journalière de proche aidant (AJPA) ...

En revanche, le complément de l'AEEH n'est pas cumulable avec :

- la Prestation de Compensation du Handicap (sauf pour les aménagements du logement, du véhicule ou les surcoûts liés au transport). La famille pourra en revanche faire valoir un droit d'option entre les deux prestations,
- l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP),
- l'Allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA).